



ÉTUDE

DE

M^{re} René VAN BENEDEN

NOTAIRE

**Rue des Palais, 34,
A SCHAERBEEK-BRUXELLES**

Du 16 mars 1937

Statut réel relatif à un immeuble
rue Cervantès à Bruxelles.

*L'inscription hypothécaire devra être
renouvelée avant le :*

Titre pour M Roger Cardinael

I partie

*Depuis le 1er Mars 1937 par le Notaire Van Beneden
T. 184*



**ETUDE
DE
Maître René VAN BENEDEEN
NOTAIRE
Rue des Palais, 34
SCHAERBEEK-BRUXELLES**

*Envoyé & Recommandé par le Notaire Van Beneden
le 20 Avril 1937*

Statut Immobilier

Copie acte de base

par devant Maître René Van Beneden, notaire résidant à Schaerbeek.

ONT COMPARU:

1/ Madame Louise Marie Josephine Colette Antoinette Eugénie ~~HEIN-~~
~~THAN~~, sans profession, née à Bruxelles, le dix neuf juillet mil
huit cent septante et un, veuve de Monsieur Gaston Auguste Edou-
ard Michel Philippe ~~GARDINIER~~, dont le nom est parfois orthogra-
phié Cardinael, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, 6.

Monsieur et Madame Cardinael-Bertrand ayant été mariés sous la
régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat
de mariage reçu par Maître Euglebert, notaire à Bruxelles, le
treize août mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Le décès de Monsieur Cardinael a été sans influence sur la pro-
priété du bien à vendre dans le chef de Madame Cardinael-Ber-
trand.

2/ Monsieur Roger Edouard Joseph Antoine Marie ~~GARDINIER~~, né à
Schaerbeek, le premier janvier mil huit cent nonante et un, et son
épouse qu'il assiste et autorise Madame Estelle Elise Auguste Lu-
divine ~~HANN~~, sans profession, née à Ninvy, le dix huit mars mil huit
cent nonante huit, demeurant ensemble à Ixelles, avenue Brugmann,
192.

3/ Monsieur Guy Léon ~~AMIRIN~~, agent commercial, né à Varvaropolis,
(Russie) le vingt trois février mil neuf cent quatorze, demeurant
à Forest Bruxelles, avenue Saint-Augustin, 24.

4/A) Dame Alice Benjamin Catherine ~~HEINHAUX~~, sans profession, née à
Bouffloux, le vingt et un avril mil huit cent septante-sept, de-
meurant à Forest, rue Timmermans, 8, veuve de Monsieur Alfred Phi-
lippe Ghislain ~~FESTIAUX~~.

B) Madame Marguerite Elise Ghislaine Festiaux, sans profession,
née à Bouffloux, le vingt avril mil neuf cent, épouse assistée et
autorisée de Monsieur Georges Hector ~~BOISSET~~, chef de bureau, de-
premier rôle.

meurant avec lui à Forest, rue Cervantès, 60.

C-Monsieur Louis Joseph Ghislain PERTIAUX, docteur en médecine, né à Florennes, le premier mai mil neuf cent quatre, demeurant à Monceau sur Sambre.

5/Monsieur Alexandre Marie Joseph Antoine Julie François HERETRANP, propriétaire, né à Bruxelles, le trente mars mil huit cent septante quatre, demeurant à Genval.

6/Mademoiselle Hélène M^{me} Maria DEMOULIN, sans profession, née à Bruxelles, le treize août mil huit cent nonante, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp numéro 41.

7/M^r. Gerard Robert Gabriel Frédéric BRISMANS expert comptable né à Givet, le seize octobre mil huit cent nonante, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Madeleine M^{me} Marie DIERE, sans profession, née à Lacken, le trente mai mil huit cent nonante neuf, demeurant ensemble à Saint-Josse-ten-Noode, 35^a chaussée de Louvain.

8/Monsieur René Jules Denis Joseph COLINET, ingénieur civil des mines, né à Forest-les-Bruxelles, le dix huit mars mil neuf cent cinq, demeurant à Forest-les-Bruxelles, 207, avenue Van Volxem.

9/Monsieur Jacques Marie THIESARD publiciste, né à Saint-Josse-ten-Noode, le quatorze septembre mil huit cent septante-cinq, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Jeanne Marie Ricard, sans profession, née à Delles, le six février mil huit cent septante-trois, demeurant ensemble à Saint-Gilles-Bruxelles, rue d'Espagne, 101, ci-devant, et actuellement à Forest, 60, rue Cervantès.

Lesquels comparants préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé:

1/Aux termes d'un acte reçu par Maître Léon Brunet, notaire,

résidant à Bruxelles, le dix huit août mil neuf cent trente-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf septembre suivant, volume 1993 numéro 3, Madame Cardinael-Bertrand comparante sub primo s'est vue attribuée un bloc de terrain sis à Forest, et notamment une parcelle sise à front de la rue Cervantès, où il a une façade de quatorze mètres, contenant en superficie totale, trois ares cinquante centiares et objet d'un plan resté

annexé à un acte de vente de notre ministère, en date du vingt et un juillet mil neuf cent trente cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze août mil neuf cent trente cinq, au volume 2355 numéro 14.

2/De cette parcelle Madame Cardinael Bertrand a vendu:

a) Un douzième indivis à Monsieur Roger Cardinael et son épouse Dame Estelle Hans, prénommée sub 2 et ce, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le douze mars mil neuf cent trente-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt cinq du même mois, au volume 2452 numéro 3.

b) Trois/douzièmes indivis à Monsieur Ray Andrin, comparant sub 3, et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent trente-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize août suivant, au volume 2355 numéro 15.

c) Un/douzième indivis à Monsieur et Madame Pestiaux-Hannaux, comparants sub quarto, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le neuf mai dernier, transcrit au dit deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, volume 2472 numéro 10.

Le dit Monsieur Pestiaux est décédé à Uccle, le vingt neuf septembre mil neuf cent trente-six, laissant pour ayant-droits, de sa succession, outre son épouse prénommée, ses deux enfants étant Madame Bodlet Pestiaux et Monsieur Louis Joseph Ghislain Pestiaux,

deuxième rôle.

comparant sub quarto B et C.

d) Un/douzième indivis à Monsieur Alexandre Bertrand et un douzième indivis aux époux Grisman -Dilis prénommés sub 5 et 7 et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le trente et un juillet mil neuf cent trente-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze août suivant au volume 2356 numéro 14.

e) Un/douzième indivis à Mademoiselle Demoulin, prénommée sub 6° et ce, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent trente-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze août suivant, au volume 2359 numéro 11.

f) Un/douzième indivis à Monsieur Colinet prénommé sub 8 et ce, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le trois janvier mil neuf cent trente-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois janvier suivant, au volume 2415 numéro 17.

g) Deux/douzièmes indivis à Monsieur Jacques Marie Thiébaud, prénommé, sub 9 et ce, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le six octobre mil neuf cent trente-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze octobre suivant, volume 2530 numéro 5.

De telle manière que Madame Cardinael-Bertrand reste propriétaire d'un douzième indivis de la dite parcelle.

3/ Sur cette parcelle les comparants font construire un immeuble à rez-de-chaussée et cinq étages, savoir:

a) Madame Cardinael-Bertrand l'appartement du deuxième étage bâtiment onze, numéro quatre, auquel il est attribué la cave numéro 13.

b) Monsieur Roger Cardinael l'appartement du premier étage

bâtiment onze numéro deux auquel il est attribué la cave numéro 12.

c) Monsieur Guy Andrin l'appartement du troisième étage bâtiment onze, numéro six (cave numéro onze et six; celui du troisième étage bâtiment dix numéro sept (caves numéro seize et seize bis et celui du deuxième étage bâtiment dix numéro cinq (caves quinze et quinze bis.

d) Les consorts Festiaux l'appartement du quatrième étage bâtiment onze numéro huit cave numéro dix huit et la petite cave sous l'escalier.

e) Monsieur Alexandre Bertrand l'appartement du cinquième étage bâtiment onze numéro dix (cave numéro dix-neuf).

f) Mademoiselle Demoulin, l'appartement du premier étage bâtiment dix numéro trois cave numéro quatorze.

g) Monsieur et Madame Brisman l'appartement du quatrième étage bâtiment dix numéro neuf caves numéros vingt et sept.

h) Monsieur Colinet; l'appartement du cinquième étage bâtiment dix numéro onze, cave numéro vingt et un.

i) Monsieur et Madame Thibessard; l'appartement au rez-de-chaussée bâtiments dix et onze numéro un, caves numéro dix sept vingt deux et vingt trois.

1° Les comparants ont déclaré ce qui suit:

Chacun déclare renoncer au droit d'accession résultant à son profit des dites acquisitions, sauf en ce qui concerne la fraction de parties communes attribuées aux parties privatives de son appartement, et les dites parties privatives, qu'il a fait ériger dans le dit immeuble, telles qu'elles sont décrites dans le règlement de co-propriété, dont question ci-après, de telle manière que par la renonciation réciproque de chacun des comparants au profit des autres, chacun devient propriétaire exclusif de la partie
troisième rôle.

qu'il a fait construire et de la fraction de parties communes y afférente, cette renonciation étant censée faite à titre onéreux.

2/ Les comparants ont déclaré vouloir que l'immeuble dont question ci-dessus soit régi par le statut réel ci-après savoir:

CHAPITRE I.-EXPOSE GENERAL.

ARTICLE UN- Faisant usage de la faculté prévue par l'article 577 bis, paragraphe I du code-civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre), les co-propriétaires ont établi ainsi qu'il suit, le statut de l'immeuble réglant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter, s'imposent en tant que statut réel à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels actuels et futurs; elles sont en conséquence, immuables à défaut d'accord unanime des copropriétaires, lequel accord devra être constaté par acte authentique devant notaire et opposable aux tiers par la transcription.

CHAPITRE II.-STATUT DE L'IMMEUBLE.

SECTION PREMIERE-Copropriété indivise et propriété privée

ARTICLE DEUX. - L'immeuble comporte des parties privatives dont chaque copropriétaire, aura la propriété privative et des parties communes dont la propriété appartiendra indivisément à tous les copropriétaires, chaque appartement pour un douzième, le rez de chaussée excepté, comprendra deux douzièmes.

Ces parties sont communes à tous les copropriétaires de l'immeuble les parties privatives sont dénommées: appartements.

ARTICLE TROIS. - Les parties communes générales sont divisées en douzième attribués aux co-propriétaires des appartements dans la proportion d'un douzième par appartement et par étage,

et de deux douzièmes pour le rez-de-chaussée.

Voici le tableau de la répartition des parties communes.

Rez-de-chaussée, appartement numéro un deux douzièmes .

Premier étage. Appartement numéros deux et trois, un douzième chacun.

Deuxième étage: Appartement numéros cinq et quatre, un douzième chacun.

Troisième étage: Appartement numéros sept et six un douzième chacun.

Quatrième étage: Appartement numéros neuf et huit un douzième chacun.

Cinquième étage: Appartement numéros onze et dix un douzième chacun.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations subies par la valeur respective des appartements, notamment à la suite de transformation et de modification qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble, la ventilation des quotités telles qu'elle est établie ci-dessus, ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des copropriétaires de tout l'immeuble.

ARTICLE QUATRE. - Les choses communes générales sont:

Le terrain de trois ares cinquante centies ayant quatorze mètres de façade à front de rue, les fondations, les cours, jardins, les gros murs de façade, des pignons et de refend, les mitoyennetés des murs de clôture, la toiture terrasse surmontant l'immeuble entier et lui servant de toit avec les aires d'appui, la partie construction dépassant la toiture et contenant la machinerie de l'ascenseur, le lanterneau vitré, et contre lanterneau situé au-dessus de la toiture terrasse, éclairant la cage d'escalier, les coffres, les gaines et têtes de cheminées, les tuyaux et bouches quatrième rôle.

d'aération et de ventilation extérieure, les ornements de façade mais non les garde corps des balcons et balconnets, les abat jour ou jalousies et les persiennes ou volets, les égouts immédiatement après les stérifuteurs, les tuyaux de descente des eaux pluviales tombant sur la toiture terrasse couvrant l'immeuble la servitude de passage à l'entrée cochère vers les jardins des bâtiments numéro 10 et 11 et vers le Parc Alexandre Bertrand se trouvant à l'arrière de ces bâtiments et jardinetts, les canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui serviraient à l'ensemble de l'immeuble jusqu'à leur entrée dans le bâtiment qui est desservi, les locaux où se trouvent tous appareils communs à l'ensemble des immeubles ainsi que tous appareils ou machines qui serviraient à un titre quelconque à l'ensemble des propriétaires, éventuellement les caves ou locaux des compteurs, la buanderie, les citernes, l'escalier et l'ascenseur sont chargés, la porte d'entrée, le vestibule d'entrée, la minuterie s'il en existe une ou toutes autres dispositions d'éclairage de l'escalier ou de l'ascenseur sont chargés, les regards d'égouts et stérifuteurs servant au groupe, les dégagements, descentes d'escaliers, couloirs des caves, la cour aérée, les décharges des eaux ménagères ou usées provenant des cuisines, éviers et salles de bains, les tuyaux de chute des W.C. les tuyaux de ventilation, les canalisations des eaux, gaz et électricité étant à l'usage exclusif de tous les copropriétaires, les trées etc.. La présente énumération n'est pas limitative mais simplement énonciative.

REGLE GENERALE.

X Dès que les canalisations des eaux, gaz, électricité pénètrent dans un appartement de même que la partie des décharges d'eau se trouvant dans l'appartement et servant à l'usage exclusif

et particulier de l'appartement, elles ne sont plus communes mais constituent des parties privatives.

ARTICLE CINQ. - Le partage des choses communes ne pourra jamais être demandé.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les appartements dont elles sont l'accessoire.

L'hypothèque et tout droit réel établi sur un appartement grève de plein droit la fraction des choses communes qui en dépendent.

ARTICLE SIX. - Chaque propriété privée comprendra les parties constitutives de l'appartement à l'exclusion des parties communes et notamment le plancher de l'appartement avec les poutres et solives qui le soutiennent, les cloisons intérieures avec leurs portes, les mitoyennetés des cloisons séparant entre eux les appartements ou locaux, les fenêtres sur les cours intérieures avec leurs volets ou persiennes et leur garde corps, les balcons et terrasses, les portes palières, les canalisations intérieures de l'appartement avec compteurs, les installations sanitaires des water-closets; les éviers, lave mains, armoires, penderies, les parties vitrées des portes fenêtres chambres le plafond attaché aux poutres du plancher de l'appartement supérieure et en général tout ce qui se trouve à l'intérieur des appartements.

Les caves, débarras faisant partie d'un appartement sont propriété privative.

ARTICLE SEPT. - Chacun des co-propriétaires a le droit de jouir et de disposer de son appartement dans les conditions fixées par le présent contrat et à la condition expresse de ne pas nuire, aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Il peut modifier comme bon lui semble, la distribution intérieure

cinquième rôle.

X
de ses locaux caves débarras mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents, ou inconvenients qui en seraient la conséquence pour les parties communes ou les appartements des autres co-propriétaires. Il est interdit aux copropriétaires de faire même à l'intérieur de l'appartement, aucune modification aux choses communes, sans d'avoir l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble. Il sera permis à l'assemblée générale statuant à la dite majorité, de déléguer ce pouvoir au conseil de gérance, les honoraires de l'architecte sont à la charge du propriétaire qui fait exécuter les travaux.

X
ARTICLE HUIT. - Bien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble même s'il s'agit de choses privées ne pourra être modifié que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des votants.

Il en sera ainsi notamment des portes d'entrée des appartements et autres locaux particuliers, des fenêtres, des garde-corps des balcons et balconnets, balustrades, persiennes et volets et de toutes les parties visibles et cela même en ce qui concerne les peintures.

ARTICLE NEUF. - Les propriétaires pourront établir des marquises des tentes mobiles à rouleaux ou autres, les tentes ou marquises ne pourront en aucun cas couvrir plus de deux mètres de saillie ni empiéter sur l'étage supérieur. Elles devront être disposées de façon que la réverbération de la lumière solaire n'incommodé pas les autres propriétaires des autres appartements.

Les propriétaires pourront installer le téléphone de l'état,

dans leur appartement et par conséquent utiliser les parties communes pour le placement des canalisations et fils nécessaires à cet effet.

Il ne pourra être établi sur le toit ni ailleurs d'antenne extérieure de T.S.F. seuls les postes à antenne intérieurs ou à cadre sont autorisés.

Il ne pourra être fait usage de hauts parleurs après dix heures du soir en d'autres moments de la journée, l'emploi de ces appareils devra être de nature à éviter d'incommoder les autres occupants de l'immeuble.

Il en sera de même en ce qui concerne tous autres instruments de musique.

En cas d'abus, le syndic pourra réglementer l'usage des appareils et même en interdire l'emploi en cas d'infraction aux prescriptions émises.

ARTICLE DEUXIEME. Chaque propriétaire pourra être autorisé par l'assemblée générale à pratiquer dans les murs mitoyens des ouvertures pour faire communiquer les portions de maisons dont il est propriétaire avec des maisons contigües à la condition de respecter les gaines et de ne pas compromettre la solidité de l'édifice. L'assemblée générale pourra seule donner cette autorisation à des conditions particulières.

La même autorisation pourra être accordée à des locataires si leurs propriétaires y donnent leur adhésion.

ARTICLE CINQUIEME. - Les jardins se trouvant à l'arrière du bâtiment sont entretenus par les co-propriétaires dans la proportion d'un douzième par appartement et deux douzièmes pour le rez de chaussée.

Les plantations qui y seront faites et tout ce qui servira à leur ornementation devront être respectés par les occupants de

sixième rôle.

l'immeuble.

L'usage de ce jardin pourra être réglementé par le conseil de gérance sous le contrôle de l'assemblée générale.

SECTION II.- Service et administration de l'immeuble.

ARTICLE DOUZIÈME.- Il est fait appel par l'assemblée des propriétaires, aux services d'un gérant choisi ou non parmi les copropriétaires.

Il est chargé de la surveillance générale de l'immeuble et notamment de l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes.

Si le gérant est absent ou défaillant, le propriétaire du plus grand nombre de douzième en fait les fonctions; en cas d'égalité de douzième la fonction est dévolue au plus âgé.

ARTICLE TREIZIÈME.- L'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble est souveraine maîtresse de l'administration de celui-ci en tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

ARTICLE QUATORZIÈME.- Elle n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents ou dûment convoqués. L'assemblée oblige par ses délibérations, tous les copropriétaires sur les points de l'ordre du jour qu'ils aient été représentés ou non, qu'ils soient capables ou incapables.

ARTICLE QUINZIÈME.- L'assemblée générale statutaire se tient chaque année à Bruxelles, ou dans l'agglomération bruxelloise le deuxième samedi de février à vingt heures, et au lieu indiqué par le gérant ou celui qui en fait les fonctions.

L'assemblée générale pourra décider à la simple majorité des voix qu'elle aura lieu à une autre date.

En dehors de cette réunion obligatoire, l'assemblée est convoquée à la diligence du président et du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire.

revise!

X

Elle doit l'être en tous les cas, lorsque la convocation est demandée par des propriétaires, possédant au moins deux appartements. En cas d'inaction du gérant pendant plus de quinze jours, l'assemblée sera valablement convoquée par l'un des copropriétaires.

ARTICLE SEIZIEME. - Les convocations sont faites dix jours au moins ou quinze jours au plus, à l'avance, par lettre recommandée, (avec avis de réception ou remise par le concierge contre état élargé par les propriétaires.

Les délais sont obligatoirement réduits de cinq à huit jours pour les assemblées à réunir sur deuxième convocation.

ARTICLE DIX-SEPTIEME. - L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Tous les points à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points à l'ordre du jour; cependant, il est loisible aux membres présents de discuter toutes autres questions mais sans que celles-ci puissent faire l'objet d'une délibération ayant force obligatoire.

ARTICLE DIX-HUITIEME. - L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de leurs deuxièmes.

Si le gérant n'est pas un des co-propriétaires, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales mais il n'y assistera qu'avec voix consultative seulement et non délibérative.

Toutefois, s'il reçoit mandat des copropriétaires n'assistant pas à l'assemblée, le gérant sera tenu de les y représenter et d'y voter en leurs lieu et place selon leurs instructions écrites qui resteront annexées au procès-verbal d'assemblée générale.

A l'exception du gérant nul ne peut représenter un copropriétaire s'il n'est lui-même copropriétaire ou si ayant sur tout ou partie de l'immeuble un droit réel ou de jouissance, il a reçu mandat d'

septième rôle.

un copropriétaire de participer aux assemblées générales et d'y voter en son lieu et place.

Ce mandat devra être écrit et stipuler expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il déterminera.

A défaut de cette stipulation, le mandat sera réputé inexistant vis-à-vis des autres copropriétaires.

En cas de discussion entre un copropriétaire et son mandataire au sujet de la portée du dit mandat, le droit de vote litigieux sera suspendu au regard des autres co-proprétaires, jusqu'à décision définitive.

Dans les cas où par suite d'ouverture de succession ou autre cause légale, la propriété d'une portion de l'immeuble se trouverait appartenir soit à des copropriétaires indivis, tant majeurs que mineurs ou incapables, ces derniers représentés, comme de droit, soit à un usufruitier et des nus-proprétaires, tous devront être convoqués et auront le droit d'assister à l'assemblée générale, avec voix consultative mais ils devront élire un seul d'entre eux, comme représentants ayant voix délibérative et qui votera pour le compte de la collectivité, la procuration qui sera donnée à celui-ci ou le procès-verbal de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME. - L'assemblée générale désignera pour le terme qu'elle déterminera, à la majorité des voix, un président un vice-président et deux assesseurs qui peuvent être réélus. La présidence est dévolue par la première assemblée générale qui procède à ces désignations, aux co-proprétaires du plus grand nombre de douzième et en cas d'égalité au plus âgé.

ARTICLE VINGTIÈME. - Le bureau est composé du président, du vice-président assistés de deux assesseurs désignés par l'assemblée

Bureau

générale et à son défaut par deux copropriétaires du plus grand nombre de douzièmes présents, le rez de chaussée comptant pour deux douzièmes.

Le bureau ainsi formé peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME. - Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le président de la réunion, les assesseurs et le secrétaire.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME. - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité plus forte ou même l'unanimité est exigée par le présent statut ou par le règlement d'ordre antérieur.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre seulement de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais à l'unanimité des co-propriétaires, les défectueux étant considérés comme adversaires de la proposition. Les décisions relatives à la jouissance des choses communes n'exigent que la majorité des voix, celles relatives à des transformations ou modifications du gros oeuvre ou aux choses communes ou intéressant l'harmonie de la façade et accès nécessiteront l'unanimité des voix présentes à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME. - Les co-propriétaires disposeront d'autant de voix qu'ils ont de douzièmes dans la propriété.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME. - Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée doit réunir comme membres ayant voix délibérative plus de la moitié des copropriétaires représentant ensemble plus de la moitié des douzièmes de l'immeuble.

Si l'assemblée générale ne réunit pas cette double condition, une nouvelle assemblée est convoquée et délibérera valablement quel huitième rôle.

que soit le nombre des propriétaires présents et le nombre de douzièmes représentés, sauf pour le cas où l'unanimité est requise.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Les comptes de gestion du gérant sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale, ordinaire.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la réunion, les assesseurs et le secrétaire.

Tout propriétaire peut consulter le registre et en prendre copie, sans déplacement, à l'endroit désigné par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du gérant qui en a la garde, ainsi que des autres archives de gestion de l'immeuble.

SECTION III - Répartition des charges et des recettes communes.

a) Entretien et réparation.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Chacun des co-propriétaires contribue proportionnellement à sa part en douzième, telle qu'elle est fixée ci-avant aux dépenses de conservation et d'entretien ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes. L'entretien, la conservation, la réparation des choses communes sont répartis entre les copropriétaires par douzièmes.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME. - Les bâtiments numéros 10 et 11 de quatorze mètres de façade à front de rue possèdent un ascenseur monte charges.

Les frais d'entretien et de consommation de l'ascenseur sont supportés par les copropriétaires dans les proportions suivantes:

Un appartement du rez-de-chaussée: quatre centièmes. 4/100

Assemblee

- Un appartement du premier étage quatre centièmes, soit pour les deux huit centièmes. 8/100
- Un appartement du deuxième étage: onze centièmes, soit pour les deux vingt deux centièmes. 22/100
- Un appartement du troisième étage: Onze centièmes, soit pour les deux vingt deux centièmes. 22/100
- Un appartement du quatrième étage: onze centièmes, soit pour les deux vingt deux centièmes. 22/100
- Un appartement du cinquième étage: Onze centièmes, soit pour les deux vingt deux centièmes. 22/100

ARTICLE VINGT-NEUVIEME. - Les réparations et travaux sont répartis en trois catégories, réparations urgentes, réparations indispensables mais non urgentes, réparations et travaux non indispensables.

ARTICLE TRENTIEME. - A) réparations urgentes.

Pour les réparations présentant un caractère d'absolue urgence, telles que conduites d'eau ou de gaz crevées, tuyauterie extérieure etc, le gérant aura pleins pouvoirs pour les faire effectuer sans en demander l'autorisation.

ARTICLE TRENTI-ET-UNIEME. - b) Réparations indispensables mais non urgentes: Ces réparations seront décidées, par le conseil de gérance et à son défaut par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

ARTICLE TRENTI-DEUXIEME. - c) Réparations et travaux non indispensables mais entraînant un agrément ou une amélioration quelconque.

Ces travaux et réparations devront être demandés par des copropriétaires possédant ensemble au moins vingt cinq pour cent de l'immeuble et seront soumis à une assemblée générale convoquée extraordinairement.

Ils ne pourront être décidés qu'à l'unanimité des copropriétaires Toutefois, ces travaux pourront être décidés par une majorité de neuvième rôle.

co-propriétaire représentant les trois quarts des douzièmes,
si ceux-ci s'engagent à supporter entièrement la dépense.

ARTICLE TRENTA-TROISIEME. - Les co-propriétaires et occupants
devront donner accès à leur appartement pour toutes réparati-
ons ou nettoyages des parties communes.

En outre, les copropriétaires et occupants devront laisser une
clef de leur appartement au syndic de l'assemblée ceci afin de
permettre de visiter l'appartement durant la non-occupation,
de vérifier si les vidanges sont faites et si aucune fuite n'
existe.

La clef ainsi remise sera mise sous enveloppe scellée par le
syndic et un membre du conseil de gérance.

Le syndic ne pourra pénétrer dans l'appartement qu'accompagné
d'un membre du conseil de gérance. Il sera dressé procès-ver-
bal de la visite signé du syndic et du membre du conseil de
gérance et ensuite, la clef sera mise à nouveau sous enveloppe
scellée par le syndic et le membre du conseil de gérance qui
aura effectué la visite.

si néanmoins, un des propriétaires s'oppose à cette visite, il
devra signifier sa défense par lettre recommandée au syndic
en indiquant sa volonté d'assister lui-même personnellement
à la visite moyennant d'être averti au moins quatre jours à
l'avance, par lettre recommandée à l'adresse qu'il indiquera.

A défaut par le propriétaire de se rendre à la convocation
le syndic et le membre du conseil de gérance pourront procé-
der à la visite.

Ces visites ont lieu dans l'intérêt des co-propriétaires et
de l'assemblée.

Les co-propriétaires devront supporter sans indemnité, toutes
les réparations aux choses communes qui seront décidées d'a-

près les règles qui précèdent.

b) Impôts.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. - A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement par les pouvoirs compétents sur chaque propriété privée, ces impôts seront répartis entre les co-propriétaires proportionnellement à leur nombre de douzièmes.

c) Responsabilité Civile et Autres Charges.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. - La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du code-civil) et de façon générale toutes les charges de l'immeuble se répartissent suivant la formule de co-propriété, pour autant évidemment qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les co-propriétaires pourraient exercer contre celui dont la responsabilité, personnelle est engagée, tiers ou co-propriétaires.

d) Recettes.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME. - Dans le cas où les recettes communes seraient effectuées relativement aux parties communes, elles seraient acquises à chaque co-propriétaire dans la proportion de sa part de douzièmes.

SECTION IV - Assurances et Reconstruction.

a) Immeuble.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME. - L'assurance tant des choses privées à l'exclusion des meubles que des choses communes, sera faite à la même compagnie pour tous les copropriétaires, par les soins du gérant qui reprendra les polices d'assurance contractée par l'entrepreneur ayant exécuté le bâtiment, ainsi qu'il est stipulé à l'article IX du cahier des charges relatif à l'entreprise du dit bâtiment contre les risques d'incendie, contre la foudre, les explosions du gaz, les accidents et méfaits causés par l'électricité, les inondations, le recours éventuel des voisins, le tout pour dixième rôle.

les sommes déterminées par l'assemblée générale.

Le gérant devra faire à cet effet toutes les diligences nécessaires.

Il est spécialement à cet égard le mandataire des copropriétaires il acquittera les primes comme charges communes, remboursables dans la proportion des droits de copropriété.

Les copropriétaires seront tenus de prêter le concours qui leur serait demandé, pour la conclusion des assurances et leur transfert ou résiliation et signer tous actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic agira valablement pour eux.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME. - Chaque des co-proprétaires aura droit à un exemplaire des polices.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME. - Si une surprime est due pour une cause personnelle, à l'un des co-proprétaires ou du chef de personnes à son service ou plus généralement pour toute cause personnelle, cette surprime sera à la charge exclusive du copropriétaire.

ARTICLE QUARANTIEME. - En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées, par le gérant en présence d'un copropriétaire désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque ou ailleurs dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE QUARANTE ET UNIEME. - L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit:

a) Si le sinistre est partiel, le gérant emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant à charge de tous les copropriétaires sauf leur recours contre celui qui profitera de la reconstruction.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires au prorata de leurs parts.

b) Si le sinistre est total, l'indemnité sera employée pour la reconstruction de l'immeuble à moins qu'une assemblée générale des copropriétaires n'en décide autrement à la majorité des trois quarts de la totalité des voix représentées ou non.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à charge des copropriétaires dans la proportion des droits de co-propriété de chacun et exigible dans les trois mois de l'assemblée générale qui aura déterminé ce supplément; les intérêts au taux légal, majoré d'un pour cent courant de plein droit à défaut de versement, dans le dit délai.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction seraient tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci, ou si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en feraient la demande, tous leurs droits dans l'immeuble mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager en cas de désaccord sur le choix du tiers existant, il sera nommé de la même façon.

Le prix sera payé, un tiers au comptant et le surplus par tiers d'année en année avec intérêts au taux légal plus un pour cent payable en même temps que chaque fraction de principal.

onzième rôle.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les co-proprétaires dans les proportions de leurs douzièmes.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME. - 1/ Si des emballissements ont été apportés par les co-proprétaires dans leurs parties privatives, il leur appartient de les assurer à leurs frais; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale; mais à charge d'en supporter la surprime et sans que les autres co-proprétaires aient à intervenir dans l'avance des frais de reconstructions éventuels.

2/ Les copropriétaires qui contrairement à l'avis de la majorité estimeraient que l'assurance est faite pour un chiffre insuffisant, auront toujours la faculté de contracter pour leur compte, une assurance complémentaire à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les propriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront en toute liberté.

b) accidents.

ARTICLE QUARANTE TROIS. - Une assurance sera contractée par les soins du gérant contre les accidents pouvant provenir de l'utilisation des ascenseurs que la victime soit un habitant de l'immeuble ou qu'elle soit un étranger. Le montant de cette assurance sera fixé par l'assemblée générale.

Les primes seront payées par le gérant, à qui elles seront remboursées dans la proportion de chacun dans les frais d'entre-

tion de l'ascenseur.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME. - Une assurance sera également contractée par tous les co-propriétaires, par les soins du gérant contre les accidents du travail pouvant survenir à toute personne employée dans l'immeuble pour le compte commun des co-propriétaires.

Le montant de cette assurance sera fixé par l'assemblée générale. Les primes seront payées par le gérant à qui elles seront remboursées par les copropriétaires dans la proportion de leur part de douzième dans l'immeuble.

CHAPITRE III-DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME. - En cas de difficulté ou de désaccord entre les copropriétaires ou entre un ou plusieurs d'entre eux, et le gérant, les difficultés relatives au statut de l'immeuble ou au règlement intérieur seront soumises à un arbitre qui sera nommé par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente.

Le présent règlement formant le statut immobilier présentement arrêté formera complètement annexe à l'acte d'acquisition des parties indivises du terrain faites par chacun des copropriétaires suivant actes reçus par Monsieur le Notaire René Van Beneden, à Schaerbeek, dont question ci-dessus.

Le règlement général de copropriété est obligatoire pour tous les copropriétaires actuels et futurs et devra être inséré en entier ou rappelé explicativement dans tous les contrats translatifs ou déclaratifs à l'immeuble ou à ses parties constituantes. Dans chacun de ces contrats devra être fait élection de domicile attributif de juridiction à Forest-Bruxelles. A défaut de quoi le domicile sera élu de plein droit au domicile du gérant ou en son absence de son délégué chargé de le remplacer.

douzième rôle.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME. - Les frais d'entretien de l'escalier du hall d'entrée et de l'entrée cochère seront supportés par les copropriétaires des onze appartements susvisés, situés dans les groupes numéro 10 et 11 à raison d'un douzième par appartement et de deux douzièmes pour le rez de chaussée. Les propriétaires des boxes à construire, éventuellement à l'arrière des bâtiments sur les terrains de Madame Cardinal-Bertrand interviendront pour la moitié dans l'entretien de l'entrée cochère située dans le groupe numéro 10 et pour la totalité dans l'entretien de la cour de circulation situées devant les boxes.

CHAPITRE IV - SERVITUDES.

Entre les soussignés co-propriétaires des groupes numéros 10 et 11, compris dans l'immeuble à construire sur le terrain de quatorze mètres, situés à Forest, rue Cervantès, leur vendu par Madame Veuve Cardinal Bertrand, propriétaire à Uccle Bruxelles, avenue Muloir, 2, 4, 6, par les actes susénoncés reçus par le notaire René Van Beneden, à Schaerbeek, il a été convenu ce qui suit:

L'entrée cochère donnera accès aux appartements des groupes numéros 10 et 11 et aux boxes pour autos qui seront éventuellement construits à l'arrière des bâtiments sur les terrains de Madame Cardinal-Bertrand.

Les copropriétaires de l'immeuble de quatorze mètres de façade comprenant les groupes numéros 10 et 11 auront accès aux jardins communs de ceux-ci.

Ils auront également un droit de passage pour l'accès au par "Alexandre Bertrand" situé derrière les bâtiments numéros 1 - 2 - 3 - 7 - 8 etc. Aux fins d'exécution des présentes, Madame Cardinal Bertrand déclare constituer une servitude de passage

ge au profit du fond sur lequel est érigé l'immeuble dont question aux présentes (fonds dominant) à charge du terrain de fonds sis derrière le dit bâtiment fonds servant).

Ce parc est à la disposition de tous les copropriétaires ou locataires des immeubles à bâtir sur les terrains sis rue Cervantès à Forest et vendus à l'initiative de Monsieur Alexandre Bertrand lequel se réserve d'octroyer une carte d'abonnements à minime redevance pour contributions aux frais d'entretien du parc, aux personnes qu'il agréerait et plus particulièrement aux co-propriétaires ou locataires d'appartements et ce, à sa seule convenance. L'entretien de bacs à fleurs en façade principale sont à la charge exclusive de Monsieur Alexandre Bertrand propriétaire du Parc suivant modestes redevance à payer par les co-propriétaires.

/ETAT-CIVIL/

Le notaire soussigné certifie au vu de documents officiels d'état-civil que les noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sont tels qu'ils sont mentionnés en l'intitulé du présent acte.

Il est ici fait observer que: 1/ Monsieur Colinet comparant sub huit est ici représenté par Monsieur Brisman comparant sub sept, aux termes d'une procuration reçue par le notaire soussigné, vingt-sept février dernier, dont le brevet original est ci-annexé. 2/ Monsieur Roger Cardinaël comparant sub deux est représenté par son épouse prénommée, aux termes d'une procuration reçue par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze mars mil neuf cent trente-sept, dont une expédition est ci-annexée.

DONT ACTE, passé à Schaerbeek, en l'étude.

L'an mil neuf cent trente-sept, le seize mars.

Lecture faite de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

treizième rôle.

enregistré à Schaerbeek, 1er Bureau, huit rôles, sept renvois,
le dix sept mars 1937 Vol. 204 fol. 20 O. 6 Reçu cent soixante
cinq francs. 11 x 15-165 Le receveur/e/Swillens.

ANNEXE I.

L'an mil neuf cent trente-sept, le onze mars.

Devant nous, Hubert SCHUYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

A COMPARU :

Monsieur Roger Edouard Joseph Antoine Marie Cardinaël, adminis-
trateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Avenue Brugmann, numé-
ro 192.

Lequel comparant a, par les présentes, déclaré constituer pour
son mandataire spécial: son épouse Madame Estelle Hans, sans
profession, demeurant avec lui:

A laquelle il donne tous pouvoirs et autorisations à l'effet
de pour lui et en son nom:

Recueillir la succession de Monsieur Gaston Edouard Auguste
Michel Philippe Cardinaël, en son vivant notaire honoraire,
sans profession, demeurant à Uccle, Avenue Hamoir, 6, y décédé
le vingt deux août mil neuf cent trente-six, époux de Madame
Louise Marie Joséphine Colette Antoinette Eugénie Bertrand.
Dans laquelle succession le constituant est intéressé pour
part indivise.

En conséquence:

Requérir l'apposition ou la levée des scellés avec ou sans
description.

Procéder à tous inventaires et recensements, au cours de ces o-
pérations faire tous dires, protestations, réquisitions et ré-
serves.

Régir, gérer et administrer, tant activement que, passivement,
les biens et valeurs dépendant de la dite succession.

Passer et signer tous baux; résilier toutes locations avec ou sans indemnité.

Vendre, de gré à gré ou par adjudication publique aux personnes ou céder et transporter moyennant les prix et aux charges clauses et conditions que la mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles ou droits immobiliers dépendant de la dite succession, déterminer les modes et dates de paiement des prix; les toucher en principal, intérêts et accessoires, soit comptant soit par anticipation, soit aux termes convenus, soit à-près, faire toutes délégations. Faire tous échanges avec ou sans soultes, les recevoir ou payer.

Vendre toutes valeurs de portefeuille au cours et aux bourses que la mandataire jugera convenables, pour celles des valeurs cotées régulièrement et pour celles qui n'ont pas de cours reconnus dans telles formes et aux prix, charges, clauses et conditions que la mandataire avisera.

Commencer tous agents de change, signer toutes pièces, fournir toutes justifications, signer tous transferts, en recevoir le prix; retirer tous titres, donner toutes quittances et décharges, signer toutes déclarations et affirmations nécessaires; en caisser le montant de toutes valeurs remboursées par voie de tirage au sort, consentant le constituant à ce que toutes sommes et valeurs soient remises entre les mains de toutes personnes à désigner par le mandataire ce qui vaudra la décharge de l'agent de change, procéder à l'ouverture de tous coffres forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location.

Demander et opérer la conversion ou la transformation de tous titres nominatifs en titres au porteur et de tous titres au porteur en titres nominatifs.

Retirer de la Caisse d'Épargne, de toutes sociétés, banques et ad-
quatorzième rôle.

administrations et de tous particuliers toutes sommes et valeurs déposées, recevoir tous dividendes et intérêts, donner toutes quittances, retirer toutes sommes consignées.

Recevoir toutes sommes et tous titres et valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la dite succession ou au chef de la dite succession au constituant, en donner bonnes et valables décharges.

Faire, avec ou sans garantie, tous transports et cessions de créances, prix de ventes ou valeurs quelconques dépendant de dite succession aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, faire toutes significations, consentir et accepter toutes prorogations de termes et délais.

Entendre, clore, débattre et arrêter tous comptes avec tous débiteurs, et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer.

Recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages, dividendes répartition ou revenus, sous quelque dénomination que ce soit tous reliquats de comptes, mandats, effets, billets, chèques, montant de créances ou obligations, prix de ventes, cessions et transferts et généralement toutes sommes en principal, intérêt et accessoires, pouvant revenir à la dite succession ou au constituant du chef de la dite succession.

Faire, signer et déposer toutes déclarations de succession, de mutation ou de cessation d'usufruit;

payer tous droits, adresser toutes requêtes, laisser en suspens le paiement de tous droits de succession; fournir, toutes garanties hypothécaires et autres pour le paiement de ces droits en principal et accessoires; stipuler la voie parée, prendre tous engagements.

payer toutes sommes que la dite succession pourrait devoir,

accepter la dite succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer; prendre connaissance de tous testaments et codicilles, en consentir l'exécution, faire et accepter la délivrance de tous legs, donner toutes décharges.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages des biens et valeurs dépendant de la dite succession, soit pour le tout, soit pour part indivise, établir les masses, faire et exiger tous rapports, exercer ou consentir tous prélèvements, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort, faire et accepter tous abandonnements, fixer toutes soultes, les recevoir ou payer, laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour leur réalisation ou leur administration, faire relativement aux biens et valeurs dépendant de la dite succession, tous traités, même à forfait, transactions et arrangements, faire toutes conventions d'indivision que la mandataire jugera convenables relativement aux biens dépendant de la dite succession pour le temps et aux clauses et conditions qu'elle avisera.

User à l'égard des biens et valeurs provenant des dites successions et legs, de tous les pouvoirs d'administration, d'aliénation, et autres, sans exception ni réserve, qui sont contenus aux présentes.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie.

Assister à toutes assemblées et réunions d'actionnaires ou de membres de sociétés dans lesquelles la dite succession est intéressée, prendre part à toutes délibérations et à tous votes; prendre tous arrangements, faire tous échanges de titres et valeurs.

Prendre part à toutes assemblées de créanciers, affirmer toutes créances dépendant de la dite succession, toucher toutes colloca-

quinzième rôle.

tions, donner toutes quittances.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner son inlevée pure et simple et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement au conservateur des hypothèques; consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office. Poursuivre le recouvrement de toutes créances et en cas de difficultés, agir en justice, tant en demandant qu'en défendant; obtenir tous jugements et arrêts et les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit; constituer tous arbitres et tiers arbitres; s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, se concilier, traiter, transiger et compromettre en tous états de cause.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer sous responsabilité une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, conférer tous mandats, les révoquer, en conférer d'autres et en général faire le nécessaire pour réaliser le présent mandat. D'un même contexte, le comparant déclare donner à sa dite épouse, tous pouvoirs et autorisations à l'effet de: Relativement à l'appartement que possèdent le comparant et sa dite épouse, à Forest-les-Bruxelles, rue Servantès, arrêter le statut réel qui régira les appartements construits sur le terrain appartenant au mandant et à son épouse, ainsi que les choses communes. Prendre à ce sujet tous engagements, faire toutes conventions, constituer toutes servitudes réciproques ou

non, de quelque nature que ce soit à titre perpétuel ou à terme.
Renonce réciproquement avec tous copropriétaires à tous droits
d'accession.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, éli-
re domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

DONT ACTE. Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.

(signé) Roger Cardinaël-Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le 12 mars 1937 vol. 1274, f° 75, c. 12
deux rôles, un renvoi. Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Laenen.

POUR EXPEDITION CONFORME/s/Hubert Scheyven.

ANNEXE 2 ET DERNIERE.

Par devant Maître René Van Beneden, notaire à Schaerbeek?

A. COMPARU:

Monsieur René Jules Denis Joseph COLINET, ingénieur, né à Forest,
le dix huit mars mil neuf cent cinq, demeurant à Forest, 207, ave-
nue Van Volken.

Lequel a, par les présentes, déclaré constituer pour son mandataire
spécial: Monsieur Gerard Briaman, expert comptable à Saint-Josse-
ten-Noode, chaussée de Louvain, 35 A.

Auquel il donne tous pouvoirs, à l'effet de le représenter à un
acte contenant le statut réel de l'immeuble sis à Forest, rue Ger-
vantes numéro 60, dans lequel le comparant a fait construire l'ap-
partement sis au cinquième étage (bâtiment onze) la cave numéro
vingt un, le comparant étant propriétaire d'un douzième indivis
du terrain contenant trois ares cinquante centiares et ce, aux
termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le trois janvier
mil neuf cent trente-six, transcrit au deuxième bureau des hypo-
thèques à Bruxelles, au volume 2415 numéro 17.

Le dit acte contiendra notamment la renonciation réciproque par
seizième et dernier rôle.

les divers copropriétaires au profit l'un de l'autre sauf en tant qu'elle profite aux parties privatives de l'appartement de chacun, au droit d'accession, la détermination des quotités de parties communes de l'immeuble attribuées à chaque appartement et les clauses usuelles à ce genre d'acte. En outre, cet acte contiendra constitution de servitude au profit et à charge du dit immeuble, servitude de passage notamment. Le mandant déclarant avoir parfaite connaissance de l'acte à intervenir, et dispensant d'en donner ici plus ample détail. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, faire le nécessaire, promettant ratification au besoin. DONT ACTE EN BREVET. Passé à Schaerbeek, en l'étude. l'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-sept février. Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek, ler. Bureau, un rôle, un renvoi, le deux mars 1937 Vol. 204 fol. 12 C.1 Reçu quinze fra (15 fra) Le Receveur/s/Swillens.

POUR EXPEDITION CONFORME

Transcrit à Bruxelles II le 25 - III - 1937
Vol 2589 n° 13